



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Senlis (60)**

n°MRAe 2023-7355

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 10 janvier 2024, en présence de Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale n° 2023-7355 du 19 septembre 2023 après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Senlis ;

Vu la demande de recours déposée complète le 8 novembre 2023 par la mairie de Senlis, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Senlis (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 novembre 2023 ;

Considérant que la commune de Senlis, qui comptait 15 128 habitants en 2023 et envisage la création de 1 000 logements supplémentaires ;

Considérant que le projet de zonage prévoit notamment :

- sur tout le territoire, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme comportant la création de surfaces imperméabilisées, la gestion à la parcelle par infiltration, stockage ou réutilisation de la totalité des eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées sous réserve des dispositions spécifiques prévues ci-après pour les zones 1, 2, 3 et 4. Le rejet des eaux pluviales vers le réseau collectif ou le milieu naturel superficiel peut être autorisé par dérogation si une étude de gestion des eaux pluviales démontre l'impossibilité de gérer la totalité des volumes d'eau à la parcelle et notamment l'impossibilité d'infiltrer (coefficient de perméabilité $< 0,36$ mm/h). Le cas échéant, le débit de rejet sera limité à 1l/s/ha de surfaces imperméabilisées pour une pluie cinquantennale ;
- pour la zone 1 (centre-ville historique) : pour tout projet d'aménagement, la gestion obligatoire à la parcelle des volumes d'eau générés par une pluie décennale par les surfaces déconnectables du réseau et la mise en œuvre d'un dispositif de tamponnement et rejet au réseau ou vers le milieu naturel avec un débit de fuite limité à 2l/s/ha de surfaces imperméabilisées aménagées.
- pour la zone 2 (zone couverte par le périmètre de protection rapprochée des captages Bonsecours 1 et 2) et pour la zone 3 : l'interdiction de l'infiltration, avec tamponnement des volumes d'eau générés par une pluie décennale et un rejet au réseau d'eau pluvial limité à 2l/s/ha de surface imperméabilisées aménagées ;
- pour la zone 4 (zone agricole sensible au ruissellement) : la réalisation d'une étude de ruissellement spécifique en cas de modification envisagée sur un site agricole, l'autorisation par dérogation du rejet d'eau pluviale vers le réseau collectif ou le milieu naturel superficiel si une étude de gestion des eaux pluviales démontre l'impossibilité de gérer la totalité des volumes d'eau à la parcelle et notamment l'impossibilité d'infiltrer (coefficient de perméabilité $< 0,36$ mm/h). Le cas échéant, le débit de rejet sera limité à 1l/s/ha de surfaces imperméabilisées pour une pluie cinquantennale ;

Considérant que le règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Senlis a été corrigé et prend en compte les enjeux du territoire communal (captages d'eau potable, ruissellement, site BASOL « ancienne usine à gaz de Senlis ») ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Senlis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Senlis, présentée par la mairie de Senlis, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 10 janvier 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son président



Philippe GRATADOUR